

AVIS

ENV.24.51.AV

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des huiles usagées et encadrant la responsabilité élargie des producteurs d'huiles y afférente. Première lecture.

Avis adopté le 29/03/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

<u><i>Demandeur :</i></u>	Mme Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement
<u><i>Date de réception de la demande :</i></u>	5/02/2024
<u><i>Délai de remise d'avis :</i></u>	45 jours
<u><i>Préparation de l'avis :</i></u>	Assemblée Déchets (1 réunion : 22/03/2024)
<u><i>Approbation :</i></u>	A l'unanimité sauf sur 1 point pour lequel des positions divergentes sont exprimées. Par procédure électronique.

Brève description du dossier :

Le projet d'arrêté prévoit d'établir des dispositions spécifiques aux huiles usagées en matière de gestion des déchets et complète certaines dispositions du décret du 9 mars 2023, en reprenant des mesures spécifiques applicables aux huiles usagées en ce qui concerne la responsabilité élargie des producteurs d'huiles.

1. COMMENTAIRES GENERAUX

Le Pôle renvoie aux commentaires généraux formulés dans l'avis portant sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au cadre général de la responsabilité élargie des producteurs de produits. Première lecture (réf. : ENV.24.48.AV).

2. COMMENTAIRES PARTICULIERS

2.1. Chapitre 1. Définitions et champ d'application

a) Art. 1^{er}, 3^o

« les « autres réemplois » : les opérations de valorisation autres que la régénération, à l'exclusion de la valorisation énergétique, par laquelle les huiles usagées sont retraitées en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins ; »

La définition d'« autres réemplois » devrait être clarifiée. En effet, elle s'adresse aux huiles usagées (déchets) alors que la définition du réemploi dans le décret vise les produits avant qu'ils n'aient le statut de « déchets » (Art. 5, § 1^{er}, 16^o).

b) Art. 1^{er}, 6^o

« l'« organisme de gestion » : un organisme agréé en matière de responsabilité élargie des producteurs d'huiles ; »

Le Pôle propose d'ajouter les mots « **ou agissant dans le cadre d'une convention environnementale** » après les mots « organisme agréé ». En effet, le décret prévoit une disposition transitoire jusqu'à 10 ans (renouvellement possible). Dans le cas des huiles usagées, la prochaine échéance est février 2027.

2.2. Chapitre 2. Principes généraux et objectifs chiffrés

a) Art. 4, § 3, al. 3

« Le taux de perte lors de l'utilisation des huiles est revu au plus tard à l'issue de la 5^{ème} année suivant l'étude précédente. En fonction de l'évolution technologique, l'administration peut imposer au producteur, moyennant décision motivée, la révision du taux de perte de l'utilisation des huiles sans attendre la 5^{ème} année. »

- Le Pôle demande de remplacer cet alinéa par le suivant : « **Ce taux de perte lors de l'utilisation des huiles peut être revu de commun accord à l'issue de la 5^{ème} année suivant l'étude précédente en fonction de l'évolution technologique.** »
- En effet, le taux de perte lors de l'utilisation des huiles est actuellement fixé à 35,8 %. Ce taux est revu de commun accord entre les parties sur base d'une étude objective, élaborée et certifiée par un organisme indépendant aux frais de Valorlub, au plus tard à l'issue de la 5^{ème} année suivant l'étude précédente en concertation avec les autres Régions.

b) Art. 5, al. 1^{er}

Sur base de la même justification que le commentaire de l'article 1^{er}, 6^o, le Pôle propose la reformulation suivante (ajout de la notion de convention environnementale): « *Dans le cas où les objectifs précisés à l'article 4 ne sont pas atteints, le producteur présente, dans les trente jours à dater du 31 mai, pour approbation à l'administration, un plan correctif portant sur la période de validité restante de l'agrément, **de la convention environnementale** ou du plan de gestion individuel et définissant les actions envisagées afin d'aboutir aux résultats en matière de collecte, de régénération, recyclage ou autres réemplois. Le producteur affecte un budget spécifique pour mener les actions correctrices.* »

2.3. Chapitre 3. Eco-modulation et prévention

Art. 7

« En vue de se conformer à l'article 160, alinéa 2, du décret du 9 mars 2023, l'organisme de reprise propose à l'administration des critères de performance environnementale pertinents qui portent au moins sur les trois critères suivants :

1° l'incorporation de matières recyclées ;

2° la classe de danger au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ; »

3° l'obtention du label écologique de l'Union européenne relatif aux lubrifiants visé par la décision (UE) 2018/1702 de la Commission du 8 novembre 2018 établissant les critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne aux lubrifiants.

Le Pôle propose de supprimer cet article pour les raisons suivantes :

- o le principe d'éco-modulation dans le cadre de ce flux (huiles usagées régénérées à 95 %) n'est pas opportun ;
- o l'organisation et les frais de la collecte des huiles usagées sont indépendants de la composition ;
- o de plus, la directive-cadre « Déchets » mentionne en son art.8 bis, 4b : « ... lorsque cela est possible, pour chaque produit ou groupe de produits similaires, compte tenu notamment de la durabilité, de la réparabilité, des possibilités de réemploi et de la recyclabilité de ceux-ci ainsi que de la présence de substances dangereuses, en adoptant pour ce faire une approche fondée sur le cycle de vie et conforme aux exigences fixées par le droit de l'Union en la matière et, lorsqu'ils existent, sur la base de critères harmonisés afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur. ». Dans le cadre des huiles, le principe d'éco-modulation n'est pas possible.

2.4. Chapitre 4. Communication

Art. 11, §§ 1^{er} et 2

§1^{er}. Conformément à l'article 140 du décret du 9 mars 2023, l'organisme de gestion élabore un plan de communication pour la durée de son agrément. (...)

§2. Conformément à l'article 142 du décret du 9 mars 2023, dans le cadre du suivi de son agrément, le producteur établit un plan d'exécution annuel comprenant au minimum les actions annuelles prévues en vue de réaliser les actions prévues au §1. (...)

Le Pôle propose d'ajouter « **ou de la convention environnementale** » après les mots « de son agrément ». En effet, le décret prévoit une disposition transitoire jusqu'à 10 ans (renouvellement possible). Dans le cas des huiles usagées, la prochaine échéance est février 2027.

2.5. Chapitre 5. Collecte

a) Art. 16

- Le Pôle demande de revoir le texte comme suit : « **Lorsque** la collecte et le traitement des huiles usagées d'origine ménagère collectées dans les parcs à conteneurs ou autres sites de collecte fermés, surveillés et gérés par les personnes morales de droit public responsables de la collecte des déchets ménagers, sont organisés par celles-ci, **conformément à l'article 128 du décret, les personnes morales de droit publique procéderont** via un marché public.

Lorsque les personnes morales de droit public responsables de la collecte des déchets ménagers élaborent un projet de cahier des charges et le soumettent pour avis à l'organisme de gestion qui transmet ses commentaires éventuels dans un délai d'un mois, **elles le font selon un processus de co-construction avec l'organisme de gestion.**

Le cahier des charges vise, entre autres, la réalisation des objectifs de traitement visés à l'article 4, § 3. »

- Les parties concernées souhaitent le maintien du principe de co-construction actuel et demande que la disposition soit modifiée comme repris ci-dessus.

b) Art. 17, § 2

« Lorsqu'il est constaté que les huiles usagées provenant des ménages et collectées pour le compte des personnes morales de droit public responsables de la collecte des déchets ménagers ont été contaminées avec des PCB's, les coûts des opérations de collecte, de transport et de traitement des huiles usagées dont la pollution a été constatée, multiplié par le prorata des quantités mises sur le marché par le producteur, sont supportés par le producteur. Ces coûts comprennent également les coûts de dépollution des équipements de collecte et de transport ayant été en contact avec ces huiles contaminées. »

Cette disposition fait l'objet de positions divergentes.

- o COPIDEC salue le fait que le seuil de 24 m³ ait été supprimé car elle estime que ce seuil n'a pas lieu d'être et est d'accord avec la disposition telle que proposée.
- o L'UWE et les Secteurs industriels demandent de maintenir les dispositions de la convention environnementale actuelle (article 17) et plus particulièrement le seuil de 24 m³.

2.6. Chapitre 7. Rapportage

a) Art. 25, § 2

- Dans les points 2° et 7°, le Pôle propose les reformulations suivantes car il n'est pas possible d'obtenir les données de mises sur le marché au niveau wallon, le marché étant belge :

« 2° la quantité de mise sur le marché ~~en Région wallonne~~, estimée ... ».

« 7° les installations dans lesquelles les huiles usagées collectées ont été traitées et par installation : la quantité d'huiles usagées collectées ~~en d'origine de la Région wallonne~~,

- Au point 7°, le texte prévoit que le rapportage reprenne notamment « 7° [...] un bilan matière identifiant les différentes fractions valorisées en huiles de base, valorisées en autres produits, les déchets résiduels ainsi que les traitements auxquels ces déchets résiduels sont ensuite soumis ».

Il s'agit d'un ajout supplémentaire par rapport à la convention environnementale actuelle. Si les organismes de gestion peuvent les déclarer sur base des données théoriques de production des raffineries, cela ne pose pas de problème. Toutefois, ils n'ont pas de contrats avec ces installations de traitement et ne peuvent donc faire d'audits sur la production réelle de ces entreprises. C'est pourquoi le Pôle propose de compléter le texte comme suit :

« [...] un bilan matière sur base des données théoriques de production identifiant les différentes fractions valorisées en huiles de base, valorisées en autres produits, les déchets résiduels ainsi que les traitements auxquels ces déchets résiduels sont ensuite soumis ».

b) Art. 26, § 1^{er}, alinéa 2

« Les données des collecteurs, négociants ou courtiers en déchets, des exploitants des installations de traitement qui sont fournies au producteur dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur sont validées par un organisme de contrôle indépendant. »

Comme précisé au point précédent (difficulté d'obtention des données), le Pôle propose de supprimer les mots « des installations de traitement ».

2.7. Chapitre 8. Financement des huiles usagées

a) Art. 29, §§ 3 et 5

« §3. La cotisation unitaire est différenciée selon le type d'huiles et le volume des conditionnements. La hauteur de la cotisation unitaire est fixée par l'organisme de gestion de manière à pouvoir respecter les obligations réglementaires, les obligations découlant de son agrément et les engagements pris dans sa demande d'agrément.

§5. Le calcul de la cotisation unitaire ainsi que sa motivation est annexé à la demande d'agrément. Toute modification doit être approuvée par l'administration selon les modalités décrites dans l'arrêté général REP. »

Le Pôle propose d'ajouter « **ou de la convention environnementale** » après le mot « *agrément* ». En effet, le décret prévoit une disposition transitoire jusqu'à 10 ans (renouvellement possible). Dans le cas des huiles usagées, la prochaine échéance est février 2027.

b) Art. 29, § 7

« La cotisation destinée à couvrir les coûts relatifs à la mise en œuvre de l'obligation de gestion est, sauf dérogation spécialement motivée du ministre de l'Environnement, visible sur les factures entre les différents maillons de la chaîne de commercialisation jusqu'au consommateur final. »

- La mention de la cotisation sur les factures des détaillants aux consommateurs n'est pas faisable car cela signifierait 3 lignes par produit soumis à REP (prix de base + cotisation + prix total). Ce n'est pas possible de modifier les systèmes de caisse de tous les détaillants dans ce sens. Par ailleurs, il y a d'autres possibilités d'informer le consommateur, p.ex. via des affiches, mentions en rayon des magasins, mentions sur les sites internet, dans les folders publicitaires...
- Le Pôle demande alors que les mots « *jusqu'au consommateur final* » soient supprimés.